

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.655 du 19 décembre 2014

A. 212.116/XV-2513

En cause : **STAGO BNL BV**,
ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunal de Santé publique
du pays de Charleroi (en abrégé ISPPC),**
ayant élu domicile chez
Mes M. VON KUEGELGEN et L. GRAUER, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par STAGO BNL BV, qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse du 3 février 2014, de ne pas transmettre à la partie requérante, à la suite de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, reçu en date du 6 janvier 2014, "la copie de tous les documents établis par l'ISPPC dans le cadre de l'attribution du lot n°3 du marché public de fournitures de "contrats réactifs avec mise à disposition des équipements destinés au laboratoire de biologie clinique de l'hôpital civil Marie Curie" à la s.a. Instrumentation Laboratory"»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN AUDENHAEGE, *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. GRAUER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1^{er} septembre 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY